

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOME (ex SOCOS)

2 avenue Claude Guillemin
45000 Orléans

Références : 340/2025
Code AIOT : 0010001612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ECOME (ex SOCOS) implanté 2 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN 45100 ORLEANS. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOME (ex SOCOS)
- 2 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN 45100 ORLEANS
- Code AIOT : 0010001612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999. Il a été modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 relatif à la mise à jour administrative des activités de la société SOCOS imposant des prescriptions complémentaires au titre des rejets atmosphériques, de l'exploitation des appareils de combustion, du stockage de fioul domestique et de la défense à incendie. Les activités actuelles portent sur trois chaudières et une turbine à gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	CONDITIONS GENERALES DE REJET	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	VALEURS LIMITE D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Appareils de contrôle des chaudières	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 8.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2024

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de rejet	N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	1	Chaudière 1	Gaz naturel
2	2	Chaudière 2	Gaz naturel et FOD (secours)
3	3	Chaudière 3	Gaz naturel et FOD (secours)
4	4	Turbine à gaz	Gaz naturel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont réalisées à la fréquence définie dans les tableaux ci-dessous :

Pour les chaudières 1, 2 et 3 en fonctionnement gaz naturel :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	annuelle
O2	Mesure en continu	annuelle
SO2	Mesure en continu	annuelle
NOx	Mesure en continu	annuelle
CO	Mesure en continu	annuelle

Poussières	Chaudières 2 et 3 : en continu Chaudière 1 : -	Chaudières 2 et 3 : annuelle Chaudière 1 : semestrielle
COV	-	annuelle

Pour les chaudières 2 et 3 en fonctionnement fioul :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	Triennale tournant et surveillance obligatoire l'année N en cas de fonctionnement.
O2	Mesure en continu	
SO2	Mesure en continu	
NOx	Mesure en continu	

CO	Mesure en continu	
Poussières	Mesure en continu	
HAP	-	
COV	-	
Métaux	-	

Pour la turbine à gaz (gaz naturel) :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	annuelle

O2	Mesure en continu	annuelle
SO2	Mesure en continu	annuelle
NOx	Mesure en continu	annuelle
CO	Mesure en continu	annuelle
Poussières	-	annuelle
COV	-	annuelle

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ecart visite précédente:

Les paramètres de caractérisation des rejets atmosphériques issus de la turbine à gaz n'ont pas été vérifiés depuis plus d'un an. En outre, la périodicité semestrielle de vérification du paramètre "poussières" n'a pas été respectée pour la chaudière n°1.

L'exploitant indique que la turbine à gaz est arrêtée depuis le 31/01/2024.

L'exploitant a entrepris un projet de modernisation des installations qui comprend en plus de l'arrêt, le démantèlement de la turbine à gaz. Un poster à connaissance a été déposé en préfecture en novembre 2024, en cours d'instruction auprès de l'inspection des installations classées.

Plus aucun contrôle se sera effectué sur la turbine à gaz.

Un rapport de mesures des rejets atmosphériques en mars 2025 par l'APAVE a été transmis à l'inspection.

Des contrôles en paramètres O₂, SO₂, NOx, CO, poussières et COV ont été réalisés au niveau de la chaudière 1 et de la chaudière 2 (fonctionnement au gaz).

Au niveau de la périodicité des mesures prises en charge par cet organisme agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection, l'inspection constate les écarts suivants:

- le paramètre poussières au niveau de la chaudière 1 doit être contrôlé à fréquence semestrielle.

Une mesure est manquante. L'exploitant a prévue une intervention en novembre 2025.

- la chaudière 2 (fonctionnement au fioul) et la chaudière 3 (fonctionnement au fioul et gaz) dont la fréquence est annuelle pour le contrôle des paramètres O₂, SO₂, NOx, CO, poussières et COV n'a pas fait l'objet d'un contrôle en mars 2025. Les paramètres précédemment mentionnés devront être contrôlés au niveau des chaudières 2 (fonctionnement au fioul) et la chaudière 3 (fonctionnement au fioul et gaz) lors de l'intervention planifiée en novembre 2025 par l'APAVE.

L'écart est maintenu par rapport à la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment le prochain rapport d'intervention de l'APAVE prévu en novembre 2025. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi appareil de mesure en continu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2024

Prescription contrôlée :

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). [...]

Constats :**Ecart visite précédente:**

Les appareils de mesure en continu ne sont pas exploités selon la procédure NF EN ISO 14956.

L'exploitant a apporté une réponse par mail en date du 12/08/2024 suite à l'écart observé lors de l'inspection en date du 03/06/2024.

L'exploitant indique que "le certificat QAL 1 de l'analyseur EL3000 répond aux exigences de la norme EN 15287-3. Si un appareil répond aux exigences de cette norme alors il répond aux exigences de la norme NF EN ISO 14956 chapitre 14".

L'inspection est en accord avec cette analyse. La norme EN 15287 (norme dénommée "Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés") reprend les dispositions de la norme NF EN ISO 14956.

Les appareils de mesure en continu sont donc exploités selon la procédure NF EN ISO 14956.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils de contrôle des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de contrôles des chaudières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2024

Prescription contrôlée :

Les chaudières doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- 3° Un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement,
- 4° Un déprimomètre enregistreur;
- 5° Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- 6° Un enregistreur de pression de vapeur ;
- 7° Un enregistreur de température du fluide caloporteur ;[...]

Constats :**Ecart visite précédente:**

Les chaudières 1, 2 et 3 ne disposent pas d'enregistreur de température du fluide caloporteur.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que la sonde de température a été installée au niveau de la sortie du fluide pour les trois chaudières.

L'écart de l'inspection de 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2024

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s

					m/s
Conduit N°1	50	Conduit rectangulaire 950x1500	NOx, CO, SO ₂ , poussières, COV	15000	8
Conduit N°2	50	Conduit rectangulaire 1500x1450	NOx, CO, SO ₂ , poussières, HAP, COV, Métaux	31000	8
Conduit N°3	50	Conduit rectangulaire 1500x1450	NOx, CO, SO ₂ , poussières, HAP, COV, Métaux	31000	8
Conduit N°4	50	2100	NOx, CO, SO ₂ , poussières, COV	126600	16
Conduit N°5	15	200	NOx, CO, SO _x , poussières	1400	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions

normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Ecart visite précédente:

Les vitesses de rejets sont inférieures aux vitesses d'éjection minimales prescrites pour les chaudières n° 1 et 3.

Le rapport de mesure de l'APAVE de mars 2024 synthétise les mesures réalisées sur la chaudière 1 et la chaudière 2 avec un fonctionnement au gaz.

La vitesse d'injection a été mesurée et il en ressort les constats suivant:

- Chaudière 1 (fonctionnement au gaz) : la vitesse de rejet mesurée est de 11 m/s pour une valeur minimale de 8 m/s,

- Chaudière 2 (fonctionnement au gaz) : la vitesse de rejet mesurée est de 10 m/s pour une valeur minimale de 8 m/s.

La vitesse d'injection pour la chaudière 2 (fonctionnement au fioul) et la 3 (fonctionnement au gaz et au fioul) n'a pas été contrôlée.

L'exploitant indique que les vitesses de rejets seront contrôlées dans la campagne de novembre 2025 réalisé par l'APAVE pour la chaudière 2 (fonctionnement au fioul) et la chaudière 3 (fonctionnement au gaz et au fioul).

Aussi, l'écart de la précédente inspection est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment le prochain rapport d'intervention de l'APAVE prévu en novembre 2025. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VALEURS LIMITE D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2024

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émissions en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Fonctionnement au gaz naturel :

Paramètres	Chaudières n°1, n°2 et n°3	TURBINE E T COGENERATION (conduit n°4)				
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³					
Concentration en O2 de référence	3,00 %	15,00 %				

Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	/	5	/	/	5	/
SO2	/	10	/	/	10	/
NOX en équivalent NO2	110	100	100	55	50	50
CO	30	30	30	40	40	30
C O V T exprimé en carbone total	/	110	/	/	110	/

	Conduit n°1 3%	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n° 4 (fonctionnement 5 mois de l'année maximu m)								
Concentration O ₂ de référence	3%	3%	15%									
	Flux en kg/h	Flux en kg/j our	Flux en kg/ an (5 mois à 100 %)	Flux en kg/h	Flux en kg/j our	Flux en kg/ an (5 mois à 100 %)	Flux en kg/h	Flux en kg/j our	Flux en kg/ an (5 mois à 100 %)	Flux en kg/h	Flux en kg/j our	Flux en kg/ an (5 mois à 100 %)
SO2	0,15	3,6	540	0,341	8,184	1116	0,341	8,184	1116	1,27	30.48	4663,44

N O X	1,5	36	5 4 0 0	3,41	81,8 4	1116 0	3,41	81,8 4	1116 0	6,33	151. 9 2	2 3 2 4 3,7 6
Poussières	0,07 5	1.8	270	0,17 0 5	4,09 2	613, 8	0,17 0 5	4,09 2	613, 8	0,63	15.1 2	2313 ,36
CO	0,45	10 ,8	1620	0,51	12,2 4	1836	0,51	12,2 4	1836	5,04	120. 9 6	1850 6,88
C O V T exprimé en carbone total	1,65	39,6	5 9 4 0	3,41	81,8 4	1227 6	3,41	81,8 4	1227 6	13,9 3	334. 3 2	5115 0,96

Fonctionnement au fioul domestique (utilisation en secours uniquement) :

Paramètres	Chaudières n°2 et n°3		
------------	-----------------------	--	--

Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %		
P é r i o d e d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	5	5	5
SO ₂	170	170	170
NOX en équivalent NO ₂	300	300	300
CO	50	50	50
COVT exprimé en carbone total	/	110	/

HAP	/	0,1	/
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et ses composés	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et ses composés	/	1 exprimée en (As + Se + Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	/	1 exprimée en Pb	/
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn) et leurs composés	/	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/

	Conduit n°2	Conduit n°3						
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%						
	Flux en kg/h	Flux en kg/jour	Flux en kg/an 1 semaine à 100 %	Flux en kg/h	Flux en kg/jour	Flux en kg/an 1 semaine à 100 %		
SO ₂	5,27	126,48	885,36	5,27	126,48	885,36		
NOX	9,3	223,2	1562,4	9,3	223,2	1562,4		
Poussières	0,155	3,72	26,04	0,155	3,72	26,04		
CO	1,55	37,2	260,4	1,55	37,2	260,4		
HAP	0,0031	0,0744	0,5208	0,0031	0,0744	0,5208		

COVT exprimé en carbone total	3,41	81,84	572,88	3,41	81,84	572,88	
Cadmium (Cd) Mercurie (Hg) Thallium (Tl) et ses composés	0,0031 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0.0744 pour la somme exprimée	0,5208 pour la somme exprimée	0,0031 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0.0744 pour la somme exprimée	0,5208 pour la somme exprimée	
Arsenic (As) Séléniurm (Se) Tellure (Te) et ses composés	0,031	0.744	5,208	0,031	0.744	5,208	
Plomb (Pb) et ses composés	0,031	0.744	5,208	0,031	0.744	5,208	

Antimoine (Sb)	0,31	7.44	52,08	0,31	7.44	52,08	
Chrom e (Cr)							
Cobalt (Co)							
Cuivre (Cu)							
E t a i n (Sn)							
Manganè s e (Mn)							
Nickel (Ni)							
Vanadium (V)							
Z i n c (Zn)							
et leurs composés							

Constats :

Ecart visite précédente:

Pour la chaudière n° 3 (fonctionnement au fioul), un dépassement de VLE a été noté pour le paramètre oxyde d'azote.

Une mesure est prévue par l'APAVE sur la chaudière 3 (fioul) le 12/11/2025 pour contrôler la VLE du paramètre d'oxyde d'azote.

L'exploitant signale que ce contrôle n'a pas pu être réalisé en mars 2025 car la charge thermique du réseau de chaleur permet une programmation d'une campagne de mesure qu'en période hivernale.

L'écart est maintenu en l'absence de réception de rapport de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment le prochain rapport d'intervention de l'APAVE prévu en novembre 2025. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois